

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11° et 14°)

1. L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (c. V-1.1, r. 21): »;

2° par l'insertion, avant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », de l'alinéa suivant :

« **2.** En Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la dispense de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de prospectus pour financement participatif] du Règlement 45-108 sur le financement participatif. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2016.